

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N°2100547**

---

VEOLIA CGE

---

Mme Delzangles  
Rapporteure

---

Mme Dyèvre  
Rapporteure publique

---

Audience du 4 avril 2024  
Jugement du 25 avril 2024

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Marseille

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 janvier 2021, des mémoires complémentaires enregistrés le 23 mars 2022, le 12 juillet 2022 et le 30 novembre 2022, un mémoire récapitulatif produit en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistré le 6 février 2023, et un mémoire rectificatif, enregistré le 28 février 2023, la société Veolia CGE, représentée par Me Laridan, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la communauté de communes de Serre-Ponçon à lui verser la somme de 512 247 euros correspondant à la période d'exécution du contrat courant de l'année 2010 à l'année 2022, avec intérêt au taux légal à compter du 14 octobre 2020 assortie de la capitalisation des intérêts, somme à parfaire pour les années à venir ;

2°) à titre subsidiaire, de désigner un expert ayant pour mission de déterminer son préjudice du fait de la diminution du montant de la prime d'épuration ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes de Serre-Ponçon la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les montants de la prime d'épuration perçue annuellement ont été inférieurs aux montants prévus au compte d'exploitation prévisionnel ;
- ils ont subi une variation de plus de 5% du fait de l'évolution des modalités de calcul de la prime par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- elle est en droit d'obtenir une modification des tarifs d'exploitation compensant la diminution de la prime d'épuration dès lors que cette variation est une hypothèse de révision de la rémunération du délégataire prévue au point 14 de l'article 53.1 du contrat ;
- en refusant de procéder au réexamen des tarifs d'exploitation, la communauté de communes de Serre-Ponçon n'a pas respecté les dispositions du contrat et n'a pas exécuté celui-ci de bonne foi ;
- les conséquences financières des variations du montant de la prime d'épuration sur l'économie du contrat s'élèvent à la somme de 512 247 euros pour la période d'exécution 2010-2022.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 novembre 2021, le 5 mai 2022, le 24 août 2022 et le 29 décembre 2022, et un mémoire récapitulatif produit en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistré le 8 février 2023, la communauté de communes de Serre-Ponçon, représentée par la SELARL Landot et associés, conclut au rejet de la requête et demande à ce que la société requérante soit condamnée à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la prime d'épuration correspond à une partie du risque d'exploitation transféré au délégataire au titre de la concession dans la mesure où son montant dépend de la performance d'épuration ;
- elle n'est ni un élément participant à la rémunération du délégataire ni une composante du prix du service facturé à l'utilisateur ;
- la diminution de la prime d'épuration n'a aucun impact sur l'équilibre économique du contrat ;
- il n'existe aucune obligation contractuelle de la communauté de communes de donner satisfaction à la demande d'augmentation des tarifs d'exploitation pour compenser la diminution de la prime d'épuration ;
- la commission spéciale de révision a failli à sa mission de rapprocher les points de vue des parties ;
- la société requérante fait preuve de mauvaise foi constitutive d'une faute dans l'exécution du contrat ;
- à titre subsidiaire, la société requérante ne peut prétendre à l'indemnisation d'un préjudice dès lors que, d'une part, elle ne démontre pas l'existence d'une faute de la communauté, ni d'un lien de causalité entre la prétendue faute et son supposé préjudice, d'autre part, le montant de la prime dépend de la performance d'épuration du délégataire et, enfin, le montant de l'indemnité demandée repose sur des erreurs de calcul ;
- les prétendues créances de la société requérante antérieures à 2015 sont affectées par la prescription quadriennale, par application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 ;
- l'expertise demandée par la société requérante est inutile.

Par une ordonnance du 23 mars 2023, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté par la société Veolia CGE a été enregistré le 23 février 2024, postérieurement à la clôture d'instruction, et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Delzangles ;
- les conclusions de Mme Dyèvre, rapporteure publique ;
- les observations de Me Laridan, représentant la société requérante et de Me Girardo, représentant la communauté de communes de Serre-Ponçon.

Une note en délibéré, présentée pour la société Veolia CGE, a été enregistrée le 4 avril 2024.

Une note en délibéré, présentée pour la communauté de communes de Serre-Ponçon, a été enregistrée le 5 avril 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Le 17 décembre 2009, la communauté de communes de l'Embrunais a conclu avec la société Veolia CGE un contrat de délégation par concession du service public de l'assainissement collectif pour une durée de 30 ans. Par ce contrat, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la communauté de communes a confié au délégataire le soin exclusif d'assurer la gestion du service d'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre. Cette gestion du service inclut notamment la conception, le financement et la construction de nouvelles installations d'assainissement collectif, les réhabilitations d'ouvrages existants et l'exploitation du service public d'assainissement sur le territoire de la communauté de communes de l'Embrunais. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes de Serre-Ponçon s'est substituée à la communauté de communes de l'Embrunais dans l'exécution du contrat. Le 15 février 2016, la société requérante a adressé à la communauté de communes une demande de compensation de la diminution du montant de la prime d'épuration qui lui est versée par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

2. Le 13 septembre 2016, la communauté a adressé à Veolia une demande de mise en œuvre de la procédure de révision de la rémunération du délégataire du fait de l'écoulement d'un délai de cinq ans à partir de la date de signature du contrat sur le fondement de l'article 53.1 de celui-ci. À l'issue des discussions engagées, intégrant la demande de compensation de la diminution du montant de la prime d'épuration de la société Veolia, et faute d'accord entre les parties, la société Veolia a adressé à la communauté de communes de Serre-Ponçon, par un courrier du 14 octobre 2020, une demande chiffrée d'augmentation des tarifs d'exploitation afin, notamment, de compenser l'impact de la diminution de la prime d'épuration sur la période 2010 à 2020. La communauté de communes de Serre-Ponçon ayant refusé de faire droit à sa demande, par un courrier du 19 novembre 2020, la société Veolia CGE demande au tribunal de la condamner à lui verser la somme de 512 247 euros au titre des préjudices résultant de la diminution de la prime d'épuration pour la période 2010-2022 d'exécution du contrat.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'application de l'article 53.1 du contrat :

3. Aux termes de l'article 31 du contrat de concession : « (...) *Le délégataire perçoit directement la prime d'épuration de la part de l'agence de l'eau. Le délégataire est chargé d'obtenir des performances de station suffisantes pour l'obtention d'une prime d'épuration la plus élevée possible, de la part de l'agence de l'eau / Dans cette mesure, les performances épuratoires (prises en compte par l'agence de l'eau) devront donc être supérieures ou égales aux performances moyennes suivantes, pour les stations d'Embrun, des Orres et de Châteauroux les Alpes (...)* ».

4. Aux termes de l'article 53.1 du contrat de concession : « *Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire (part exploitation) et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants : / 1. 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat, ou 5 ans après la dernière révision (...) 14. En cas d'évolution des conditions d'attribution et des modalités de calcul des primes pour épuration, par rapport aux dispositions en vigueur au 1er janvier 2009 entraînant une variation du montant de la prime supérieure à 5%* ».

5. Il résulte de l'instruction que les montants de la prime d'épuration prévus au compte d'exploitation prévisionnel de la société requérante joint en annexe 1 du contrat de concession ont été estimés à 120 000 euros par an pour les années 2011 et 2012 et à 130 000 euros pour chaque année suivante, jusqu'à l'échéance du contrat en 2039. Ces montants ont été établis par la société Veolia à partir des conditions d'attribution et des modalités de calcul des primes pour épuration définies dans le IXème programme (2007-2012) de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse adopté par la délibération du conseil d'administration de l'agence du 25 octobre 2007, en vigueur lors de la signature du contrat. L'agence de l'eau a versé à la société Veolia, au titre de la prime d'épuration, les sommes de 70 066 euros en 2011, 97 356 euros en 2012, 108 458 euros en 2013, 66 834 euros en 2014, 129 951 euros en 2015, 118 757 euros en 2016, 115 586 euros en 2017, 90 687 euros en 2018, 66 660 euros en 2019, 69 619 euros en 2020, 60 331 euros en 2021 et 44 264 euros en 2022. Si, comme le fait valoir la communauté de communes de Serre-Ponçon,

l'article 31 du contrat conditionne le montant annuel de la prime d'épuration à la performance d'épuration des eaux usées du délégataire, elle-même fonction de la quantité de pollution d'origine domestique éliminée chaque année, les modifications successives des conditions d'attribution et des modalités de calcul de la prime d'épuration décidées par l'agence de l'eau sur la période 2010-2022, notamment les variations de l'assiette de la quantité de la pollution domestique émise, des taux appliqués pour chaque paramètre de pollution et des coefficients de conformité, ont été à l'origine d'une diminution de la prime d'épuration perçue par Veolia, de plus de 5% par rapport aux montants annuels de la prime estimés par elle à partir des conditions d'attribution et des modalités de calcul applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2009, qui n'est pas en lien avec les performances d'épuration. Par suite, la société Veolia est fondée à soutenir qu'elle se trouve dans l'hypothèse prévue au point 14 de l'article 53.1 du contrat de concession lui permettant de demander le réexamen de la part exploitation du tarif délégataire et de sa formule d'indexation.

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle de la communauté de communes de Serre-Ponçon :

6. Aux termes des stipulations de l'article 54.1 du contrat : « *La révision des tarifs débute, à l'initiative de la collectivité ou du délégataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 53 est réalisée. La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au paragraphe 54.3* ». Aux termes des stipulations de l'article 54.2 : « *Le délégataire met à la disposition de la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au délégataire par le présent contrat. / Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article 54.1 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix. / L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant* ». Selon les stipulations de l'article 54.3 du contrat : « *En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. (...) La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la collectivité et du délégataire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'Article 40 ci-dessus. (...). La commission spéciale, une fois constituée, dispose d'un délai de 2 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties. / Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie sous un délai d'un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat* ».

7. Contrairement à ce que soutient la société Veolia, les stipulations précitées invitent les parties à discuter d'une modification de la rémunération du délégataire si l'un des événements listés à l'article 53.1 précité se réalise et n'obligent aucune des parties à accepter une révision des tarifs d'exploitation à l'issue de la procédure de révision. Les parties au contrat ont donc choisi de donner un caractère facultatif au déclenchement de la clause de révision de la rémunération du délégataire et de soumettre une telle révision à leur commune volonté, matérialisée, le cas échéant, par un avenant au contrat.

8. Il résulte de l'instruction que si, le 15 février 2016, la société requérante a adressé à la communauté de commune une demande de compensation de la diminution du montant de la prime d'épuration versée par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, la procédure de révision des tarifs d'exploitation a été mise en œuvre par la communauté de communes de Serre-Ponçon le 13 septembre 2016 sur le fondement du point 1 de l'article 53.1 du contrat qui prévoit une telle possibilité cinq ans à partir de la date de signature du contrat ou cinq ans après la dernière révision. À l'occasion des discussions entre les parties engagées dans le cadre de cette procédure, les échanges ont également porté sur la demande de la société Veolia visant à obtenir une compensation de la diminution du montant de la prime d'épuration versée par l'agence de l'eau. Les parties n'étant pas parvenues à un accord, une commission spéciale de révision a été constituée, conformément à ce que prévoit l'article 54.3 du contrat, qui s'est prononcée sur la demande de la société requérante, objet du litige. Par un courrier du 25 août 2020, la communauté de communes de Serre-Ponçon a notifié à la société requérante son désaccord sur les conclusions de la commission rendues le 27 juillet 2020, comme l'article 54.1 du contrat l'y autorise, et a motivé les raisons de son refus, conformément aux exigences de cet article. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la communauté de communes de Serre-Ponçon n'a pas respecté les obligations contractuelles prévues par les stipulations précitées, et sur lesquelles est fondée la requête, dès lors, d'une part, que des discussions entre les parties ont bien porté sur la demande de la société requérante tendant à obtenir une compensation de la diminution de la prime d'épuration et, d'autre part, qu'il n'existe ni une obligation pour le délégant de procéder à l'ajustement des stipulations du contrat affectées par un des items énumérés au point 14 de l'article 53 du contrat, ni un droit pour le délégataire à voir sa situation contractuelle modifiée à l'issue de la procédure de révision de sa rémunération, l'éventualité d'un refus des parties étant prévue par les stipulations contractuelles.

9. Enfin, la société requérante ne peut utilement se prévaloir, pour contester le refus de la communauté de communes de Serre-Ponçon de faire droit à sa demande d'augmentation des tarifs d'exploitation du fait de la diminution de la prime d'épuration, de la méconnaissance du principe de loyauté des relations contractuelles.

10. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'indemnisation présentées par la société Veolia doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin de désignation d'un expert :

11. Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise demandée par la société requérante.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la communauté de communes de Serre-Ponçon, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens.

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Veolia CGE la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la communauté de communes de Serre-Ponçon et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Veolia CGE est rejetée.

Article 2 : La société Veolia CGE versera à la communauté de communes de Serre-Ponçon la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Veolia CGE et à la communauté de communes de Serre-Ponçon.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2024, à laquelle siégeaient :

M. Gonneau, président,  
Mme Simeray, première conseillère,  
Mme Delzangles, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 avril 2024.

La rapporteure,

signé

B. Delzangles

Le président,

signé

P-Y. Gonneau

La greffière,

signé

A. Martinez

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Alpes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

La greffière,